

ARRETE
**Arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère
chargé de l'agriculture**

NOR: AGRS1117335A

Version consolidée au 14 novembre 2014

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central institué auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) du 19 mai 2011,
Arrêtent :

Article 1

- Modifié par ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 1

Sont institués des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

- Modifié par ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 2

Il est créé auprès du ministre chargé de l'agriculture, conformément à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique ministériel compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services du ministère chargé de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 35 (1°) du décret du 15 février 2011 susvisé, le comité technique ministériel est compétent pour l'examen des statuts d'emplois des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime et du statut d'emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelles agricoles mentionnés aux articles R. 811-4 à R. 811-113 du même code.

Article 3

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, conformément à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique de proximité ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 5 septembre 2011 - art. 1

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, conformément au 2° de l'article 9 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique spécial de groupe de services compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'exception de celles concernant le secteur de l'enseignement agricole mentionnées à l'article 5 ci-dessous et aux articles 1er et 2 du décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 4-1

· Créé par Arrêté du 5 septembre 2011 - art. 2

Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, conformément à l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique de proximité compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant exclusivement les services de la direction concernée.

Article 5

Il est créé auprès de chaque directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, conformément à l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique de proximité compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans le département.

Article 6

· Modifié par ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 3

Il est créé auprès de chaque responsable de service d'administration centrale un comité technique spécial pour les services ou groupe de services suivants :

- le secrétariat général ;
- la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- la direction générale de l'alimentation ;
- la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- les services centraux localisés à Toulouse-Auzeville (placé auprès du secrétaire général) ;
- le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (placé auprès du vice-président du conseil général) ;
- les services suivants directement rattachés au ministre : cabinet, bureau du cabinet, mission défense, service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (placé auprès du chef de cabinet du ministre).

Article 7

Il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné un comité de proximité d'établissement public pour les établissements suivants :

- l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
- l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles ;
- l'Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse ;
- l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- le Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

Article 8

· Modifié par ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 4

I. — Le nombre des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 15.

Membres suppléants : 15.

II. — Le nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté et à l'article 1er du décret du 30 août 2011 précité est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 10.

Membres suppléants : 10.

III. — Le nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés aux articles 4-1 à 7 du présent arrêté et à l'article 2 du décret du 30 août 2011 précité est fixé ainsi qu'il suit :

EFFECTIFS EMPLOYÉS DANS L'ENSEMBLE DES STRUCTURES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
entrant dans le champ de compétence du comité		
Inférieur ou égal à 100	4	4
De 101 à 200	6	6
De 201 à 300	7	7
De 301 à 400	8	8
Plus de 400	10	10

Article 9

· Modifié par ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 5

Lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est constitué sont inférieurs ou égaux à 100 agents, les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

Le mode de scrutin, scrutin sur sigle ou scrutin de liste, ainsi que le nombre de représentants des personnels siégeant à chaque instance sont déterminés en fonction des effectifs composant le corps électoral de chaque instance. Ces effectifs sont arrêtés six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, soit au 4 juin 2014.

Le mode de scrutin et le nombre de représentants du personnel pour chaque comité technique sont détaillés en annexe.

Article 10

Pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques institués par le présent arrêté, sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 3 février 2003 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - TITRE II : COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES CENT... (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - TITRE III : COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES SPÉ... (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - TITRE IV : COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES RÉGI... (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - TITRE Ier : COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINIST... (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 14 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 15 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 16 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 17 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 18 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 19 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 20 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 3 février 2003 - art. 9 (VT)

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

· Créé par ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 (V)

INSTANCES	MODE DE SCRUTIN	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
CTM	liste	15
CTEA	liste	10
CTAC	liste	10
CTSD	liste	10
CTSG	liste	10
CTS DGPAAT	liste	8
CTS DGAL	liste	7
CTS DGER	liste	7
CTS CGAAER	liste	6
CTS CAB CBCM MDEF	liste	6
CTS Toulouse-Auzeville	liste	7
CTR DRAAF Alsace	sigle	4
CTREA Alsace	liste	8
CTR DRAAF Aquitaine	liste	6
CTREA Aquitaine	liste	10
CTR DRAAF Auvergne	liste	6
CTREA Auvergne	liste	10
CTR DRAAF Basse-Normandie	liste	6
CTREA Basse-Normandie	liste	10
CTR DRAAF Bourgogne	liste	6
CTREA Bourgogne	liste	10
CTR DRAAF Bretagne	liste	6

CTREA Bretagne	liste	10
CTR DRAAF Centre	liste	6
CTREA Centre	liste	10
CTR DRAAF Champagne-Ardenne	sigle	4
CTREA Champagne-Ardenne	liste	10
CTR DRAAF Corse	sigle	4
CTREA Corse	liste	6
CTR DRAAF Franche-Comté	liste	6
CTREA Franche-Comté	liste	10
CTR DRAAF Haute-Normandie	sigle	4
CTREA Haute-Normandie	liste	10
CTR DRAAF Languedoc-Roussillon	liste	7
CTREA Languedoc-Roussillon	liste	10
CTR DRAAF Limousin	sigle	4
CTREA Limousin	liste	10
CTR DRAAF Lorraine	sigle	4
CTREA Lorraine	liste	10
CTR DRAAF Midi-Pyrénées	liste	6
CTREA Midi-Pyrénées	liste	10
CTR DRAAF Nord - Pas-de-Calais	sigle	4
CTREA Nord - Pas-de-Calais	liste	10
CTR DRAAF Pays de la Loire	liste	7
CTREA Pays de la Loire	liste	10

CTR DRAAF Picardie	sigle	4
CTREA Picardie	liste	10
CTR DRAAF Poitou-Charentes	liste	6
CTREA Poitou-Charentes	liste	10
CTR DRAAF PACA	liste	6
CTREA PACA	liste	10
CTR DRAAF Rhône-Alpes	liste	6
CTREA Rhône-Alpes	liste	10
CTR DRIAAF Ile-de-France	liste	6
CTREA Ile-de-France	liste	10
CT DAAF-Ens Guadeloupe	liste	7
CT DAAF-Ens Guyane	liste	6
CT DAAF-Ens Martinique	liste	7
CT DAAF-Ens Mayotte	liste	6
CT DAAF-Ens La Réunion	liste	7
CT ENV Alfort	liste	8
CT ENV Toulouse	liste	7
CT ENSP	sigle	4
CT ENFA	liste	6
CT Bordeaux Sciences Agro	liste	6
CT ENGEES	sigle	4
CT CEZ	liste	6
CT EPN Wallis-et-Futuna	sigle	4

Fait le 27 juin 2011.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service
des ressources humaines,

P. Mérillon

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale
des ressources humaines,

J. Théophile